

► **Accessibilité des bureaux de vote aux personnes à mobilité réduite**

Recommandations pratiques à l'usage des communes
Elections régionales et européennes du 7 juin 2009

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Réglementation en vigueur	3
3.	Recommandations	4
3.1.	Personne ayant un handicap moteur	4
a)	Le stationnement	4
b)	La circulation extérieure	4
c)	Les entrées et la circulation intérieure	5
d)	Le bureau de vote	5
3.2.	Personnes ayant une déficience visuelle	6
a)	La circulation extérieure et intérieure	6
b)	Le repérage	6
c)	L'isoloir	7
3.3.	Personnes ayant une déficience auditive	7
3.4.	Personnes ayant des difficultés de compréhension	7
4.	Conclusion	8

1. Introduction

Il est essentiel pour le citoyen de pouvoir exprimer ses choix et de participer pleinement à la vie démocratique du pays. Et pourtant, aujourd'hui encore, certaines personnes à mobilité réduite éprouvent parfois des difficultés à se rendre aux urnes et à participer aux élections car les isolements ne sont pas toujours rendus accessibles, les couloirs d'accès, parfois trop étroits, les urnes, parfois trop hautes,...

Il revient aux communes de mettre en place les moyens nécessaires à une meilleure accessibilité des bureaux de vote. Pour ce faire, des outils performants existent et des associations¹ peuvent vous conseiller. La présente circulaire a pour objectif de vous rappeler la réglementation qui est d'application en la matière, mais également de vous adresser des recommandations pratiques afin de permettre aux personnes à mobilité réduite de participer pleinement à la vie démocratique.

Vous avez certainement déjà mis en place des aménagements pour personnes handicapées (stationnements réservés, toilettes adaptées,...) dans votre commune. Néanmoins, nous souhaitons vous rappeler qu'il existe plusieurs catégories de handicap (et non pas uniquement les utilisateurs de chaise roulante) et que ces catégories ont des besoins différents en matière d'aménagements.

2. Réglementation en vigueur

En vertu de l'arrêté ministériel du 6 mai 1980, complétant l'arrêté ministériel du 10 août 1894 relatif au mobilier électoral (Moniteur belge du 15 mai 1980), il doit être prévu par tranche de 5 bureaux, dans chaque bâtiment où un ou plusieurs bureaux de vote sont établis, au moins un isolement spécialement aménagé à l'intention des électeurs handicapés. Cet arrêté précise de manière détaillée les spécifications techniques auxquelles ces isolements doivent satisfaire.

Dans un bureau de vote traditionnel (c'est-à-dire non automatisé), le président du bureau peut autoriser l'électeur qui, par suite d'une infirmité physique, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote, à se faire accompagner ou assister par un guide ou un soutien (article 143 du Code électoral).

Il y a lieu de souligner que le choix de la personne appelée à remplir ce rôle est entièrement libre, le président ne peut à cet égard exercer aucune contrainte sur l'électeur.

L'électeur qui souhaite faire usage de cet isolement adapté dans un bureau de vote automatisé en exprime la demande au président du bureau ; celui-ci remet à l'électeur les bulletins de vote nécessaires à l'élection et désigne un assesseur ou un témoin pour l'accompagner jusqu'à l'isoloir (article 9 de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé).

Pour faciliter l'accès des bureaux de vote aux personnes handicapées, il y a lieu de leur réserver des aires de stationnement à proximité de ceux-ci. Il s'indique que le bâtiment où se déroule le scrutin soit suffisamment accessible ou rendu accessible à leur intention.

De l'article 130 du Code électoral, il ressort que les communes sont responsables de l'aménagement et de l'accessibilité des bureaux de vote.

¹ Voir infra : coordonnées d'associations représentatives en la matière

Nous vous remercions pour les efforts déjà consentis et vous demandons, si possible, de renforcer les mesures que vous avez prises à cette fin en prévision du scrutin du 7 juin prochain en tenant compte notamment des recommandations reprises ci-dessous.

3. Recommandations

La commune est responsable du choix de l'emplacement des bureaux de vote. Il importe que votre choix se porte sur des lieux présentant la meilleure accessibilité possible pour les personnes à mobilité réduite. L'expérience des années précédentes témoigne néanmoins que des personnes à mobilité réduite ont pu rencontrer, par endroits, des difficultés pour accéder aux bureaux de vote. Nous attirons donc votre attention sur les points suivants afin d'offrir au plus grand nombre la possibilité de participer activement et sans obstacle aux élections du 7 juin 2009.

3.1. Personnes ayant un handicap moteur

Les personnes concernées par la déficience motrice sont les personnes qui se déplacent à l'aide d'un fauteuil roulant manuel ou électrique, à l'aide de béquilles ou de cannes ou bien encore les personnes facilement fatigables. Cette catégorie englobe donc de nombreuses personnes, parmi lesquelles les personnes âgées, les femmes enceintes,...

a) Le stationnement

Il convient de prévoir des emplacements de parking réservés aux personnes handicapées à proximité de l'entrée du bureau de vote et répondant aux prescriptions suivantes :

- être réservés à l'aide du panneau officiel E9a + additionnel (logo de la chaise roulante) ;
- être de dimensions suffisantes (3,30 m de large pour des emplacements côte à côte ; 6 m de long pour des emplacements bout à bout) ;
- être délimités au sol ;
- être aménagés sur une surface plane et non meuble (pas de graviers, pas de pavés anciens,...)
- être aménagés sur un revêtement non glissant ;
- être surveillés afin d'éviter le stationnement abusif en cas de forte affluence.

Il est important que lorsqu'elle parque son véhicule sur un emplacement réservé aux moins valides, la personne se déplaçant en chaise roulante puisse rejoindre le trottoir facilement, c'est-à-dire sans franchir de marches.

Deux solutions sont envisageables :

- l'inflexion de trottoir à proximité des emplacements de parking réservés aux personnes à mobilité réduite ;
- la surélévation de ces emplacements pour qu'ils atteignent le même niveau que les trottoirs. Ils permettent ainsi à la personne de sortir de son véhicule au niveau du trottoir et de poursuivre son parcours sur celui-ci après s'être installée sur sa chaise roulante.

b) La circulation extérieure

Il importe de veiller à la qualité du cheminement entre l'emplacement de stationnement réservé et les bureaux de vote. On veillera notamment aux points suivants :

- aucune marche n'est présente sur le parcours. S'il en existe, il convient d'aménager des plans inclinés, non glissants et d'une largeur de 120 cm, répondant aux prescriptions suivantes :
 - o maximum 5% pour une longueur maximale de 10 m ;
 - o maximum 7 % pour une longueur maximale de 5 m ;
 - o maximum 8 % pour une longueur maximale de 2 m ;
 - o maximum 12 % pour une longueur maximale de 0,50 m.
 - les plans inclinés doivent être sécurisés par une bordure dépassant de 5 cm sur toute la longueur du côté du vide (pour empêcher la chaise roulante de quitter la rampe) ;
 - s'il s'agit de plans inclinés fixes, un palier de repos horizontal de 150 cm doit être prévu aux extrémités du plan incliné. S'il s'agit de rampes provisoires, on peut tolérer que celles-ci ne disposent pas de paliers de repos en leur sommet si la porte que le plan incliné précède reste en position ouverte ;
 - s'il s'agit de rampes fixes, une main-courante double à 75cm et 90cm du sol doit être installée de part et d'autre du plan incliné et du palier de repos ;
 - le revêtement du cheminement est stable, non meuble, non glissant et sans obstacle à la roue. Exemples : asphalté, klinkers, béton lissé, dolomie compactée.
 - les voies d'accès ont une largeur minimale de 150 cm pour permettre une circulation aisée des personnes en chaise roulante. Par endroit, cette largeur peut être réduite à 120 cm.
- c) Les entrées et la circulation intérieure

On veillera à ce que la porte d'entrée du bâtiment ou du bureau de vote présente les caractéristiques suivantes :

- la porte présente un libre passage de 85 cm de large ;
- de part et d'autre, une aire de rotation de 150 cm de diamètre est prévue hors débattement de porte ;
- elle n'est précédée d'aucun seuil.

Les couloirs doivent être dégagés de tout obstacle afin de permettre une circulation aisée pour tous.

- la largeur des couloirs est de 120 cm minimum. Aucun obstacle ne peut se trouver dans la zone de circulation si l'on utilise la largeur minimale ;
- à chaque fois qu'une manœuvre doit être effectuée (avant et après une porte, face à un ascenseur, aux changements de direction,...), une aire de rotation de 150 cm libre de tout obstacle doit être prévue ;
- ni marche ni ressaut ne peuvent être présents sur le parcours ou doivent être compensés par des plans inclinés adéquats².

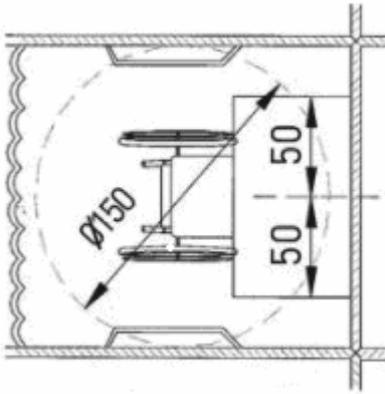
d) Le bureau de vote

Il convient qu'un isoloir adapté réponde aux prescriptions suivantes :

- une aire de rotation de 150 cm de diamètre, libre de tout obstacle, est prévue devant celui-ci ;
- une aire de rotation de 150 cm de diamètre est prévue dans l'isoloir (pour permettre à la personne se déplaçant en chaise roulante d'y accéder et pour laisser un espace suffisant à un accompagnateur éventuel) ;
- la face supérieure de la tablette doit être placée à 80 cm du sol, avoir une largeur de 1 m et une profondeur de 60 cm ;

² Cf. prescriptions dans la partie circulation extérieure.

- l'espace sous la tablette doit rester libre afin de permettre le bon positionnement des personnes en chaise roulante ;
- une chaise sera mise à la disposition des personnes qui ne sont pas en fauteuil roulant mais elle ne restera pas dans l'isoloir une fois le vote effectué. Cette chaise permettra aux personnes de petite taille d'arriver à la hauteur de la tablette ou de l'écran.



Les urnes et le mobilier électoral doivent être disposés de façon à ne pas compliquer la circulation et l'utilisation des équipements pour les personnes déficientes motrices.

- la longueur de la fente d'insertion des urnes est comprise entre 80 cm et 110 cm ;
- une aire de rotation de 150 cm de diamètre est présente face aux urnes et face à la table du président et des assesseurs ;
- la chaînette du crayon électoral à mine rouge doit être suffisamment longue pour permettre une manipulation aisée pour les personnes de petite taille ou se déplaçant en chaise roulante.

3.2. Personnes ayant une déficience visuelle

a) La circulation extérieure et intérieure

La circulation, tant extérieure qu'intérieure doit être dans la mesure du possible dégagée de tout obstacle éventuel. Si des obstacles au sol ou en saillie sont présents, ils doivent être contrastés à l'aide de bandes colorées de façon à éviter tout risque de choc.

En outre, les obstacles suspendus dépassant de plus de 20 cm du mur doivent être prolongés jusqu'au sol afin d'être détectables par un utilisateur de canne blanche.

b) Le repérage

La signalétique placée sur le site électoral doit être lisible et visible par des personnes malvoyantes. Pour ce faire, elle doit répondre à plusieurs critères :

- la police de caractère doit être simple et sans empattement (les lettres ne collent pas les unes aux autres) ;
- la taille de la police doit être adaptée au contexte de lecture :

Moins de 1m : police de minimum 8mm à 1 cm. Il s'agit de décoder un texte sur une zone bien localisée ; la personne est très proche du texte.

± 1m : police de minimum 2 cm. L'information est à découvrir sur une surface plus grande qu'on explore de plus loin. La personne se trouve à une distance de l'ordre d'un mètre.

± 3m : police de minimum 4 cm. Cette distance correspond à l'orientation dans un bâtiment par exemple.

± 15m : police de minimum 7,5 cm. L'information est destinée à avertir la personne ou à capter son attention à grande distance (complexes sportifs, signalétique extérieure, ...).

- les espaces entre les mots sont nets ;
- le support est mat et ne réfléchit pas la lumière.

On veillera également à placer, par exemple à l'entrée du bureau de vote, des instructions de vote ainsi qu'une copie des bulletins de vote aux caractères d'impression agrandis.

c) L'isoloir

Les personnes déficientes visuelles n'utilisent pas, sauf si elles sont accompagnées, l'isoloir adapté. L'éclairage dans tous les isoloirs doit donc être suffisant. Aucune ombre ne peut se former sur la tablette.

Il se recommande également de disposer une loupe dans chaque bureau de vote à l'attention de ces personnes.

3.3. Personnes ayant une déficience auditive

La signalétique est essentielle pour les personnes déficientes auditives en raison de leur difficulté de communication. Elle doit être simple, continue et placée aux endroits stratégiques.

3.4. Personnes ayant des difficultés de compréhension

De nombreuses personnes déficientes mentales rencontrent également des difficultés pour se repérer dans l'espace, la signalétique doit donc être claire (un seul message par panneau), cohérente et continue sur tout le site électoral. Lorsque cela s'avère possible, utilisez des pictogrammes plutôt que du texte car ils sont plus faciles à comprendre.

De même, pour les personnes ayant des difficultés de compréhension, il est utile de rédiger les instructions textuelles en langage « **facile à lire** », c'est-à-dire en langage simple et d'une compréhension aisée³.

³ Des instructions de ce type sont disponibles sur www.elections.fgov.be

4. Conclusion

Nous vous remercions pour l'attention portée à ces recommandations. Nous espérons qu'elles seront prises en compte afin d'améliorer efficacement l'accessibilité du processus électoral pour les personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, nous souhaitons vous rappeler que les personnes à mobilité réduite qui ne pourront accéder aux bureaux de vote seront en droit de se plaindre auprès du Centre pour l'égalité des chances. Il convient donc de mettre en place les mesures nécessaires afin d'éviter toute discrimination.

A titre d'information, vous trouverez ci-après les coordonnées d'associations représentatives et expérimentées en matière d'accessibilité aux bâtiments publics pour les personnes handicapées.

- CAWaB – Collectif Accessibilité Wallonie-Bruxelles
c/o Gamah asbl
Rue Piret-Pauchet, 10
5000 Namur
Tél. : 081 24 19 37
Fax : 081 24 19 50
info@cawab.be

- TOV - Toegankelijkheidsoverleg Vlaanderen
Sint-Jansstraat 32-38 te 1000 Brussel

Telefoon: 02/51.50.674

www.toegankelijkheidsoverlegvlaanderen.be

info@toegankelijkheidsoverlegvlaanderen.be

- Cabinet de Mme la Secrétaire d'Etat aux Personnes handicapées :
M. Philippe DUBOIS
Tél: 02/790 56 21
Rue de la Loi, 51
1040 Bruxelles
Philippe.Dubois@fernandez.fed.be